FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières **Service Innovation et qualité** **Normalisation et Qualité**	**FILIERE/SIQ/D 2012-23** **Du 2 mai 2012**
Dossier suivi par : AK LUCBERT – JF PERROTIN – A MILLET Tel. : 0173303733 E-mail: vsig@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision remplaçant, à partir de la campagne 2011-2012, la décision n°FILIERES/SIQ/D 2010-79 relative au plan de contrôle des vins sans indication géographique avec mention du (ou des) cépage(s) ou du millésime (VSIG).

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux et notamment ses articles 2, 4 et 5 ;

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur et notamment son article 118 septvicies ;

- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole et notamment ses articles 76 à 78 ;

- Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur viticole et notamment ses articles 8, 9, 23 à 29 et 36 à 40 ;

- Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole et notamment son article 63 ;

- Code de la consommation et notamment l'article L.214-1 ;

- Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.621-1 à L.621-3, et R.665-18 à R.665-29.

- Avis du conseil spécialisé « vins » de FranceAgriMer du 18 avril 2012.

FILIERE CONCERNEE : Vins

RESUME :

La décision n° FILIERES/SIQ/D 2010-79 est remplacée par cette décision qui comprend en annexe le plan de contrôle applicable à partir de la campagne 2011-2012. Il définit les modalités de mise en œuvre des contrôles documentaires réalisés par FranceAgriMer en vue de garantir les informations relatives au cépage ou au millésime mentionnées sur l'étiquetage des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Le plan de contrôle précise également la liste des mesures sanctionnant les manquements.

MOTS-CLES : vins, vins sans indication géographique protégée, VSIG, plan de contrôle, manquements, grille de traitement des manquements, FranceAgriMer.

Le Directeur général de FranceAgriMer décide :

Article 1

En application des dispositions de l'article R.665-27 du Code rural et de la pêche maritime, il est déterminé un plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime. Ce plan de contrôle figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Ce plan de contrôle s'applique à partir de la campagne viticole 2011-2012.

Article 3

Cette décision annule et remplace la décision n° FILIERES/SIQ/D 2010-79 du 16 décembre 2010 à partir de la campagne 2011-2012.

Le Directeur général

Fabien BOVA

ANNEXE

Plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG)

En application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.665-27, le Directeur général de FranceAgriMer fixe le plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime, ci-après dénommés VSIG.

Les principes et les modalités des contrôles à effectuer au titre de la certification des VSIG sont repris ci-dessous.

I. OBJECTIF DE LA PROCEDURE DE CONTROLE

Le contrôle a pour but de vérifier auprès de l'opérateur de VSIG agréé par FranceAgriMer, l'ensemble des documents et pièces administratives prouvant la véracité des informations concernant la ou les variétés de raisin de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette des vins certifiés.
Le dispositif doit permettre de s'assurer qu'à tous les stades de la production, la traçabilité garantissant la véracité des informations ci-dessus mentionnées est assurée. Ce contrôle pourra ainsi s'accompagner de contrôles « remontants », sur base documentaire, auprès des fournisseurs de l'opérateur.
Le plan de contrôle prévoit des sanctions en l'absence de preuve de la véracité des informations concernant la (ou les) variété(s) de raisin de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette du (ou des) vin(s) certifié(s).

II. NATURE ET OBJETS DU CONTROLE

II -1 Le contrôle est un contrôle documentaire.
Il est réalisé auprès de l'opérateur agréé qui est responsable de la traçabilité des vins commercialisés à tous les stades de la production. Il doit tenir à disposition lors du contrôle l'ensemble des documents de traçabilité, y compris les documents de ses fournisseurs éventuels, prouvant la véracité des informations relatives au cépage ou au millésime depuis la récolte jusqu'à la commercialisation pour l'ensemble des lots certifiés.

II -2 Les contrôles vérifient :

- si l'opérateur est agréé au sens de l'article 63.4 du règlement (CE) n° 607/2009 à produire des VSIG avec mention de cépage et /ou de millésime,
- le respect des règles communautaires et nationales applicables aux VSIG avec mention de cépage ou de millésime, notamment la certification préalable des vins,
- le cas échéant, les procédures « Qualité » relatives au produit ou à l'entreprise mises en place par l'opérateur,
- lorsque les produits sont originaires de France, les documents attestant de la traçabilité du vin à chacune des étapes de sa production depuis la déclaration de récolte,
- lorsque les produits sont originaires d'un autre Etat membre, les documents attestant de la certification des vins par les autorités compétentes ou organismes de contrôle de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu ;
- lors des contrôles, sont également effectués les contrôles sur les indications relatives au cépage/millésime figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après :

1	2				3
Documents	**Cave particulière Récoltant**	**Cave coopérative**	**Négociant vinificateur**	**Négociant et détaillant type caviste** (pour les vins non conditionnés)	**Vérification du cépage/ millésime**
Fiche de compte CVI	X				Identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement. Superficie totale compatible avec les volumes certifiés.
Déclaration de récolte 8328 CVI	X				Nom du produit = VSIG avec le cépage/millésime. Volume compatible avec la superficie déclarée.
Déclaration de production SV11		X			Nom du produit = VSIG avec le cépage/millésime. Volume compatible avec la superficie totale des apports déclarée.
Déclaration de production SV 12			X		Nom du produit = VSIG avec le cépage/millésime. Volume compatible avec la superficie totale des achats déclarée.
Comptabilité matière, notamment : - Registre de coupage, - Registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement, - Registre des stocks (+ facultatif repérage visuel des stocks VSIG) - Registre entrées / sorties	X	X	X	X	Cépage pour les raisins ou les moûts pour les entrées des négociants vinificateurs. VSIG avec cépage/millésime pour tous les metteurs en marchés. VSIG avec cépage/millésime. Vérification règle 85/15 VSIG avec cépage/millésime
Document administratif d'accompagnement original (DAA) ou DAE Document Administratif Électronique le cas échéant et facture d'achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées			X	X	Vérification entrée VSIG avec cépage/millésime achetés en vrac. Pour vins présence code coupage sur DAA tel que le prévoit l'annexe VI du Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009.

1	2				3
Documents	**Cave particulière Récoltant**	**Cave coopérative**	**Négociant vinificateur**	**Négociant et détaillant type caviste** (pour les vins non conditionnés)	**Vérification du cépage/ millésime**
Etiquetage	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Les procédures et documents mis en place par le demandeur pour s'assurer chez ses fournisseurs du respect de la traçabilité des VSIG		X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents attestant de la certification.		X	X	X	Attestation par les autorités compétentes ou organismes de contrôle de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu.

Le contrôleur effectue l'ensemble des vérifications décrites ci-dessus et renseigne le rapport de contrôle joint en ANNEXE 2 qui reprend ces différents points de contrôle.
En cas de non-conformité, il renseigne la case correspondante dans laquelle il précise le (les) motif(s) de non-conformité(s) relevé(s). Il a également la possibilité de motiver toute non-conformité dans la case « Observations ». Il joint à son rapport une copie des pièces administratives obtenues de l'opérateur et mentionne dans la case « Observations » celles qu'il a demandées et non obtenues.

III. ORGANISATION DES CONTROLES

III-1 Choix des entreprises à contrôler

Le choix des entreprises à contrôler chaque année est établi sur la base des éléments suivants :

- nombre d'opérateurs agréés par région. Il conviendra de sélectionner, dans la liste des opérateurs agréés ayant de préférence déposé une demande de certification de leurs vins, 5 à 20% du total des opérateurs de la région représentant au moins 5 % des volumes mis en marché ;

- les opérateurs sont choisis pour partie par tirage au sort ainsi que sur la base d'une analyse de risque définie chaque année par l'unité normalisation et qualité en collaboration avec les correspondants VSIG ;

- les opérateurs sont sélectionnés afin d'assurer une répartition uniforme des contrôles sur tout le territoire national et de veiller à réaliser des contrôles dans toutes les catégories représentées (détaillant, cave coopérative, cave particulière, négociant, négociant vinificateur) ;

- par ailleurs, afin d'assurer un contrôle de la traçabilité couvrant toutes les étapes de la production du produit, des contrôles « remontants » jusqu'aux producteurs de raisins, portant sur 20% des détaillants type caviste, négociants, négociants vinificateurs et coopératives sélectionnés, seront intégrés au dispositif général de contrôle et pourront de fait concerner plusieurs régions pour un même opérateur agréé. Le choix des fournisseurs à contrôler peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque (cf. § IV 3).

III-2 Liste des opérateurs à contrôler sur la campagne

La liste des opérateurs à contrôler pour la campagne en cours sera communiquée par le Directeur général de FranceAgriMer avant le 1er avril par une note de service. Cette liste précisera la région administrative de l'opérateur à contrôler ainsi que sa catégorie, l'indication du service territorial en charge des contrôles ainsi que le nombre d'opérateurs pour lesquels un contrôle « remontant » est demandé.

III-3 organisation préalable des contrôles

Une fiche synthétique reprenant l'ensemble des données enregistrées pour chacun des opérateurs agréés à contrôler est disponible. Cette fiche est éditée à partir des données renseignées dans l'application VSIG déployée dans les régions en charge de l'agrément. Un modèle de fiche est présenté en ANNEXE 1. Cette fiche doit être éditée par le service en charge de l'agrément et mise à disposition du contrôleur avant prise de contact avec l'opérateur à contrôler.

Le contrôleur confirme à chaque opérateur la date du contrôle au moins cinq jours ouvrables avant passage, la liste des documents à rassembler pour permettre sa réalisation dans de bonnes conditions, ainsi que les éventuels contrôles à réaliser en amont auprès de ses fournisseurs afin de garantir la traçabilité à tous les stades de la production.

Par ailleurs, le contrôleur s'assurera par un appel téléphonique de la commercialisation de VSIG avec mention de cépage et/ou de millésime et vérifiera systématiquement que l'opérateur est assujetti à agrément / certification par la sollicitation de preuves correspondantes (par exemple contrats de vente en vrac) avant de se rendre sur place.

Il convient de contrôler en priorité des opérateurs ayant commercialisé des VSIG. En l'absence de commercialisation, l'opérateur retenu pourra éventuellement être contrôlé afin de vérifier la conformité du système de traçabilité des volumes certifiés.

III-4 Calendrier des contrôles

Chaque service territorial de FranceAgriMer établit son calendrier des contrôles sur la période prévisionnelle suivante : du **1er avril au 31 décembre**. Ce calendrier peut être communiqué aux services de contrôles intervenant sur la filière vitivinicole (DIRECCTE, DRDDI).

IV. MODALITES DES CONTROLES ET RAPPORTS DE CONTROLE

Tout contrôle, y compris les contrôles remontants, sont réalisés en présence du représentant de l'entreprise. Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle daté et signé par les deux parties. L'opérateur contrôlé conserve un double du rapport de contrôle.

IV-1 Cas général du contrôle chez un opérateur agréé

Le modèle de rapport de contrôle à renseigner est joint en ANNEXE 2.

Il prévoit :

Un contrôle du respect des dispositions générales applicables aux volumes globaux de VSIG certifiés (certification de l'entreprise le cas échéant, origine des vins, adéquation entre volumes certifiés et volumes mis en marché). ;

-
- Un contrôle de la traçabilité de lots de VSIG sélectionnés. Ce contrôle porte, pour chaque opérateur, sur au minimum 2 lots et un maximum de 5 lots mis en marché sur la campagne quelle que soit l'année de récolte. Le nombre de lots à contrôler est fonction des volumes des vins certifiés et mis en marché par l'opérateur selon le tableau de correspondance suivant :

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	**Nombre de lots à contrôler**
0 à 50	2
51 à 500	3
501 à 1500	4
Plus de 1501	5

Le contrôleur peut également choisir de contrôler 1 ou plusieurs lots de VSIG certifiés en attente de commercialisation stockés temporairement sur le site.

- Une case « Observations » dans laquelle le contrôleur note ses commentaires sur les constats réalisés au cours du contrôle et décrit la démarche d'investigation mise en œuvre sur les lots sélectionnés ;

- La conclusion synthétique du contrôle avec la signature du contrôleur ;

- L'opérateur ou son représentant prend connaissance des constats du contrôleur avant de signer le rapport. Il dispose d'une case « Observations » pour toute remarque ou précision qu'il juge nécessaire.

Une copie du rapport de contrôle est dans tous les cas remise à l'opérateur ou à son représentant à l'issue du contrôle quels que soient les résultats du contrôle précisés au point V ci-dessous.
Les services territoriaux de FranceAgriMer en charge de l'agrément sont destinataires des rapports de contrôle.
Les contrôles sont enregistrés dans l'application « suivi des contrôles » avec la mention conforme / non-conforme.

IV-2 Contrôle « remontant » auprès des fournisseurs d'un opérateur agréé

Afin de s'assurer de la véracité des cépages et du millésime à tous les stades de la production comme le prévoit le règlement (CE) 607/2009 (jusqu'à la parcelle si nécessaire), les contrôles à réaliser chez les opérateurs sélectionnés pourront, en plus de la vérification des documents de traçabilité mis à disposition par l'opérateur au moment du contrôle, donner lieu à des contrôles « remontants » auprès de ses fournisseurs.

Il convient d'organiser les contrôles auprès des fournisseurs en collaboration étroite avec l'opérateur concerné. Il est recommandé de contrôler de 2 à 5 fournisseurs représentant si possible 50% des volumes commercialisés. Lorsque le nombre de fournisseurs est élevé (> à 5), le choix des fournisseurs à contrôler est décidé, le cas échéant, sur la base d'une analyse de risque (volume apporté, fréquence ...).

Le contrôle pourra se faire en collaboration avec d'autres régions FranceAgriMer selon la localisation des fournisseurs. Une fiche spécifique sur le contrôle de la traçabilité du fournisseur est à renseigner dans ce cadre sur le modèle prévu à l'ANNEXE 2 Bis en mentionnant les coordonnées de l'opérateur agréé objet du contrôle.

En cas de refus du contrôle « remontant » de la part de son fournisseur, l'opérateur agréé se voit sanctionné par le retrait de la certification du (ou des) vin(s) livré(s) par le fournisseur concerné ainsi que des mélanges de vins renfermant le (ou les) vin(s) livré(s) par ce fournisseur, comme spécifié à l'ANNEXE 3 (grille de traitement des manquements).

IV-3 Cas des vins originaires d'autres Etats membres

Dans le cas particulier des VSIG non conditionnés originaires d'autres Etats membres, il convient de s'assurer de la certification de ces vins par l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu (certification par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle). Ces vins seront donc accompagnés d'un document officiel attestant de leur certification dans le pays de production. Suite à la vérification de ce certificat et des documents d'accompagnement, le contrôle porte sur le maintien de la traçabilité et la véracité de l'étiquetage.
Les informations relatives à l'origine communautaire des vins sont à renseigner, le cas échéant, dans les deux rapports prévus, d'une part dans le cadre du contrôle chez un opérateur agréé (ANNEXE 2) et d'autre part, dans le cadre d'un contrôle remontant chez un fournisseur d'un opérateur agréé (ANNEXE 2 Bis).

IV-4 Cas de mélanges de vins français avec des vins issus de différents Etats membres.

Ces vins ne donnent pas lieu à l'étiquetage de la (des) variété(s) à raisins de cuve en l'absence de dispositif concerté avec les autres Etats membres assurant des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

V. RESULTATS DES CONTRÔLES ET SANCTIONS

Si le contrôle fait apparaître :

- que la véracité des informations relatives au cépage ou au millésime n'est pas garantie,
- ou que les conditions d'agrément de l'opérateur ou de certification des vins ne sont pas remplies,

Le service territorial concerné adresse à l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification du constat dans les trente jours ouvrables qui suivent la date du contrôle. Une copie de cette lettre est systématiquement adressée à l'unité Normalisation et Qualité au siège de FranceAgriMer.

Cette notification peut être accompagnée d'une mise en demeure de l'opérateur de procéder à des actions correctives. L'opérateur dispose de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire valoir ses observations. En l'absence d'observations, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour mettre en œuvre les actions correctives demandées.

Un modèle type de lettre de notification est proposé en ANNEXE 4. Il sera adapté à la situation rencontrée dans le cadre des contrôles effectués.

A l'expiration de ce délai, et s'il est constaté, le cas échéant après un nouveau contrôle sur place aux frais des opérateurs, que la mise en demeure est restée sans effet ou n'a été que partiellement prise en compte, FranceAgriMer notifie à l'opérateur, par une décision motivée, la mesure sanctionnant le manquement. La grille d'évaluation des manquements et la grille des sanctions correspondantes sont jointes en ANNEXE 3.

Tout contrôle défavorable conduit à l'inscription des opérateurs sur une liste des opérateurs à risque pour lesquels un nouveau contrôle est susceptible d'être déclenché sur la prochaine campagne.

En cas de difficulté pour se prononcer sur les suites de contrôles, le Service territorial pourra échanger avec l'unité Normalisation et Qualité pour définir la position à adopter.

FranceAgriMer

ANNEXE 1
DONNEES RELATIVES A L'OPERATEUR A CONTROLER
EXTRAITES DE LA BASE DE DONNEES
DES OPERATEURS AGREES

Identification de l'opérateur agréé :

.....

Numéro SIREN/SIRET

Numéro CVI (pour les producteurs)

Nom et Prénom ou raison sociale
Qualité du demandeur

Catégorie de l'opérateur :

- Cave particulière récoltant ☐
- Cave coopérative ☐
- Négociant vinificateur ☐
- Négociant ☐
- Détaillant type caviste ☐

Demeurant à.....
.....
.....

Tél : Fax e-mail
Locaux destinés à l'élaboration et au conditionnement des vins concernés
(si différents des coordonnées précédentes)
Identité et adresse du (des) lieu(x) d'élaboration et de conditionnement
.....
.....

Certification de l'entreprise oui ☐ non ☐
Si oui laquelle HACCP ☐ BRC ☐ Qualenvi ☐ Autre préciser ☐

Numéro d'agrément : V S I G

Date de délivrance de l'agrément :

Volumes des Vins certifiés campagne 2011-2012

Volumes hl (arrondis à hl inférieur)	**Provenance**	**Cépage(s) revendiqué(s)**	**Couleur** Rouge 1 ; Rosé 3 ; Blanc 2)	**Millésime revendiqué**	**Destinations**	**Numéro du certificat**	**Date de certification**

FranceAgriMer

ANNEXE 2
RAPPORT DE CONTROLE - OPERATEUR AGREE
VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE AVEC MENTION DU (DES) CEPAGE(S) OU DU MILLESIME

En application du règlement CE 607/2009 et conformément au plan de contrôle FranceAgriMer défini pour la certification des vins sans indication géographique avec mention du (des) cépage(s) ou du millésime.

Entreprise contrôlée :

Numéro d'agrément : V S I G | | | | | | | | | | |

Catégorie de l'opérateur :

- Cave particulière récoltant ☐
- Cave coopérative ☐
- Négociant vinificateur ☐
- Négociant ☐
- Détaillant type caviste ☐ (pour les vins non conditionnés)

Date de délivrance de l'agrément : --/--/--

Lieu du Contrôle :
Si contrôle « remontant » préciser nom et adresse de l'entreprise et son N° d'agrément le cas échéant :

❶ RESPECT DES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE

Points de contrôle	Conforme C	Non conforme NC	Absence du document ABS	Document sans objet SO	Si non conforme ou absent préciser
Certification de l'entreprise par organisme tiers *(Joindre copie de l'attestation de certification)*					
Adéquation entre volumes certifiés et volumes mis en marché *(Préciser volumes concernés dans chaque cas)*					
Origine des vins / vérification de l'étiquetage et du non mélange d'origine **France ☐** **Autre Etat membre : ☐** ..... **(cocher la case)** *(Préciser l'Etat membre si origine autre que française)*					

FranceAgriMer

❷ CONTROLE DE LA TRAÇABILITE DE L'OPERATEUR

Lot(s) commercialisé(s) faisant l'objet du contrôle

— .....
— .....
— .....
— .....

Documents mis à disposition des contrôleurs pour vérifier la traçabilité du (des) lot(s) contrôlé(s) *[renseigner une fiche par lot si nécessaire] :*

Catégories d'opérateurs concernées	Points de contrôle	Conforme C	Non conforme NC	Absence du document ABS	Document sans objet SO	Si non-conforme ou absent préciser
toutes catégories d'opérateurs	**Comptabilité matières, notamment :** - registre de coupage *(respect de la règle 85/15)* - registre d'embouteillage et/ou de conditionnement - registre des stocks (facultatif repérage visuel) - registre entrées/sorties					
	Etiquetage					
cave particulière récoltant	**Fiche de compte CVI**					
	Déclaration de récolte 8328 CVI					
cave coopérative	**Déclaration de production SV11**					
négociant vinificateur	**Déclaration de production SV 12**					
négociant vinificateur, négociant et détaillant type caviste	**Document administratif d'accompagnement (DAA) original (ou DAE Document Administratif Électronique le cas échéant) et facture achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées**					
cave coopérative, négociant vinificateur, négociant et détaillant type caviste	**Procédures et documents mis en place par le demandeur pour s'assurer chez ses fournisseurs le respect de la traçabilité des VSIG** *Joindre documents*					
vins provenant d'autres Etats membres	**Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents attestant de la certification.**					

FranceAgriMer peut demander à l'opérateur la photocopie de tout document susceptible d'appuyer son rapport de contrôle.

FranceAgriMer

❸ OBSERVATION SUR LE CONTROLE (JOINDRE UNE ANNEXE SI NECESSAIRE)

RAPPORT / OBSERVATIONS

FranceAgriMer

❹ BILANS DES CONSTATS REALISES LORS DU CONTROLE

Conformité : OUI ☐ NON ☐

Si NON récapitulatif synthétique des points relevés en anomalies :

—
—
—
—
—
—
—

Date du contrôle :

Nom du (des) contrôleur(s) : Signature

Observation(s) éventuelle(s) du représentant de l'opérateur (rayer le cadre si sans objet)

Nom et prénom du représentant de l'opérateur :

Signature Tampon de l'entreprise

Ce rapport, rédigé à la fin du contrôle sur place, est sans préjudice d'investigations complémentaires qui pourraient être diligentées à l'avenir par le service territorial ou l'unité Normalisation et Qualité de l'Etablissement ou par d'autres corps de contrôle. De plus, les constatations effectuées restent fondées sur la sincérité des documents de comptabilité générale, les pièces justificatives qui ont été présentées ainsi que sur les déclarations faites par les représentants de l'opérateur.

FranceAgriMer

ANNEXE 2 Bis

RAPPORT DE CONTROLE «REMONTANT»
FOURNISSEUR DE L'OPERATEUR AGREE
VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE AVEC MENTION
DU (DES) CEPAGE(S) OU DU MILLESIME

En application du règlement CE 607/2009 et conformément au plan de contrôle FranceAgriMer défini pour la certification des vins sans indication géographique avec mention du (des) cépage(s) ou du millésime.

Fournisseur contrôlé :

Nom – Raison sociale du fournisseur :
Adresse :
Lieu du contrôle :

N° d'agrément (le cas échéant) : V S I G

Catégorie de l'opérateur :

- Cave particulière récoltant ☐
- Cave coopérative ☐
- Négociant vinificateur ☐
- Négociant ☐

Opérateur agréé réceptionnaire des vins :

Numéro d'agrément : V S I G

Catégorie de l'opérateur :

- Cave coopérative ☐
- Négociant vinificateur ☐
- Négociant ☐
- Détaillant type caviste ☐ (pour les vins non conditionnés)

Date du contrôle réalisé auprès de cet opérateur agréé : --/--/--

❶ RESPECT DES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE

Points de contrôle	Conforme C	Non conforme NC	Absence du document ABS	Document sans objet SO	Si non conforme ou absent préciser
Certification de l'entreprise par organisme tiers *(Joindre copie de l'attestation de certification)*					
Adéquation entre volumes certifiés et volumes mis en marché *(Préciser volumes concernés dans chaque cas)*					
Origine des vins (cocher la case) et vérification de son étiquetage et du non mélange d'origine **France ☐** **Autre Etat membre : ☐** ..... *(Préciser l'Etat membre si origine autre que française)*					

FranceAgriMer

❷ CONTROLE DE LA TRAÇABILITE DU FOUNISSEUR

Lot(s) commercialisé(s) faisant l'objet du contrôle

— .....
— .....
— .....
— .....

Fournir la liste des documents mis à disposition des contrôleurs pour vérifier la traçabilité du (des) lot(s) contrôlé(s) *[renseigner une fiche par lot si nécessaire]*

Catégories d'opérateurs concernées	Points de contrôle	Conforme C	Non conforme NC	Absence du document ABS	Document sans objet SO	Si non-conforme ou absent préciser
toutes catégories d'opérateurs	**Comptabilité matières, notamment :** - registre de coupage *(respect de la règle 85/15)* - registre d'embouteillage et/ou de conditionnement - registre des stocks (facultatif repérage visuel) - registre entrées/sorties					
	Etiquetage					
cave particulière récoltant	**Fiche de compte CVI**					
	Déclaration de récolte 8328 CVI					
cave coopérative	**Déclaration de production SV11**					
négociant vinificateur	**Déclaration de production SV 12**					
négociant vinificateur, négociant et détaillant type caviste	**Document administratif d'accompagnement (DAA) original (ou DAE Document Administratif Électronique le cas échéant) et facture achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées**					
cave coopérative, négociant vinificateur, négociant et détaillant type caviste	**Procédures et documents mis en place par le demandeur pour s'assurer chez ses fournisseurs le respect de la traçabilité des VSIG.** ***Joindre documents***					
vins provenant d'autres Etats membres	**Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents attestant de la certification.**					

FranceAgriMer peut demander à l'opérateur la photocopie de tout document susceptible d'appuyer son rapport de contrôle.

FranceAgriMer

❸ OBSERVATION SUR LE CONTROLE (JOINDRE UNE ANNEXE SI NECESSAIRE)

RAPPORT / OBSERVATIONS

FranceAgriMer

❹ BILANS DES CONSTATS REALISES LORS DU CONTROLE

Conformité : OUI ☐ NON ☐

Si NON récapitulatif synthétique des points relevés en anomalies :

—
—
—
—
—
—
—

Date du contrôle :

Nom du (des) contrôleur(s) :
Signature

Observation(s) éventuelle(s) du représentant de l'opérateur (rayer le cadre si sans objet)

Nom et prénom du représentant de l'opérateur :

Signature Tampon de l'entreprise

Ce rapport, rédigé à la fin du contrôle sur place, est sans préjudice d'investigations complémentaires qui pourraient être diligentées à l'avenir par le service territorial ou l'unité Normalisation et Qualité de l'Etablissement ou par d'autres corps de contrôle. De plus, les constatations effectuées restent fondées sur la sincérité des documents de comptabilité générale, les pièces justificatives qui ont été présentées ainsi que sur les déclarations faites par les représentants de l'opérateur.

ANNEXE 3
VSIG : GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Cette grille de traitement des anomalies s'applique le cas échéant après mise en demeure de l'opérateur, de mettre en œuvre les actions correctives demandées.
La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs entraîne une requalification du manquement relevé en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'agrément ou une augmentation de la fréquence de contrôle.

POINT A CONTROLER	LIBELLE DU MANQUEMENT	CLASSIFICATION DU MANQUEMENT : - **m** : manquement mineur, - **M** : manquement majeur, - **G** : manquement grave ou critique.	SANCTIONS
AGREMENT			
	Absence d'information de FranceAgriMer de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production.	**m**	- Avertissement - Puis remise en cause du renouvellement de l'agrément en l'absence de régularisation.
CERTIFICATION			
Certification du vin	Absence	**G**	- Rappel du (ou des) vin(s) concerné(s), - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Absence d'information de	**m**	- Avertissement

	FranceAgriMer de toute augmentation de son intention de commercialisation, en hl, par cépage ou par millésime pour la campagne en cours.		- Puis remise en cause du renouvellement de l'agrément en l'absence de régularisation ou en cas de récidive sur les campagnes suivantes.
Encépagement	Mise en œuvre d'un cépage non autorisé pour la production des VSIG.	**G**	- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s). - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Non respect de la règle du 85/15 avec mention d'un cépage unique sur l'étiquetage, ou pour un multicépage omission de mentionner la totalité des cépages.	**G**	- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s). - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Non respect de la dénomination du cépage reprise du catalogue officiel des variétés à raisins de cuve : - nom officiel du cépage remplacé par un synonyme non autorisé ou nom officiel du cépage remplacé par une appellation étrangère non autorisée en France ; - autre anomalie liée à la dénomination officielle du cépage.	**m** **m à M**	Avertissement avec demande de procéder à la mise en œuvre des actions correctives dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le constat. Avertissement et sanction adaptée au cas pouvant aller jusqu'au retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s).

	Non respect du millésime	**G**	- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s). - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
Traçabilité	Absence	**G**	Retrait de l'agrément
	Système de traçabilité défaillant.	**M** ou **G**	Avertissement avec demande de procéder à la mise en œuvre des actions correctives dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le constat + si remise en cause de la véracité des informations relatives au cépage et au millésime : - Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concernés(s) avec éventuellement, retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production.
	Incohérence entre volumes certifiés mis à la consommation et les documents administratifs présentés.	**G**	Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concernés(s) avec éventuellement, retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production.
	Traçabilité « remontante » défaillante (impossibilité de garantir la traçabilité à tous les stades de la production pour un lot donné).	**G**	Retrait de la certification du (ou des) vins concerné(s) à retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production

OBLIGATION DECLARATIVE			
Déclaration annuelle de commercialisation	Absence d'envoi de la déclaration du volume de vin réellement commercialisé en hl, par cépage et par millésime.	**G**	Suspension de l'agrément pour la nouvelle campagne jusqu'à mise en conformité.
	Incohérence entre la déclaration de commercialisation et les volumes mis en œuvre.	**G**	- Suspension de l'agrément jusqu'à régularisation - Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.
	Non paiement des frais d'agrément et de certification à FranceAgriMer	**G**	Retrait de l'agrément.
REALISATION DES CONTROLES			
	Refus de contrôle par l'opérateur agréé.	**G**	Retrait de l'agrément.
	Refus de contrôle « remontant » par un fournisseur de l'opérateur agréé.	**G**	Retrait de la certification du ou des vins livrés par le fournisseur concerné ainsi que des mélanges de vins renfermant le (ou les vins) livré(s) par ce fournisseur.

FranceAgriMer

ANNEXE 4

RAISON SOCIALE DE OPERATEUR
ADRESSE

Service territorial
Adresse
Tél. :
Fax :

Dossier suivi par

Tél. :

Nos réf.

Courriel :

Objet : Notification des résultats du contrôle VSIG- Opérateur agréé n° VSIG 00200900000

Nom de la ville, le ...

Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de certification de Vins Sans Indication Géographique (VSIG) avec mention de cépage ou de millésime, pour la campagne 2010/2011, un contrôle a été effectué dans votre entreprise (ou chez l'un de vos fournisseurs) le ....., en application du règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009, des articles R.665-27 et R. 665-28 du Code rural et de la pêche maritime et conformément au plan de contrôle FranceAgriMer (références) défini pour la certification de ces vins.

Ce contrôle avait pour but de vérifier l'ensemble des documents et pièces administratives prouvant la véracité des informations concernant les variétés de raisins de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette des vins commercialisés à toutes les étapes de la production.

(Rédaction à adapter au cas par cas suivant les constatations effectuées : en italique un exemple concret de constat avec la demande formulée à l'opérateur)

Les résultats de ce contrôle me conduisent à vous notifier les recommandations et constats suivants :

1) ***Recommandations d'amélioration de la traçabilité ne remettant pas en cause la certification des vins et qui n'appellent pas de réponse de votre part***

Exemple de recommandations:

Des améliorations doivent être apportées à la traçabilité des mouvements des produits entre cuves (soutirages, ...) qui doivent faire l'objet d'enregistrements. Il vous appartient de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

2) *Constat de non-conformité remettant en cause la certification des vins*

- Non-conformité reconnue et ayant donné lieu à l'acceptation des mesures correctives demandées lors du contrôle

Exemple : cas de 3 cépages plantés sur la même parcelle et collectés en mélange

Non-conformité pour le lot de 36 hl de VSIG Gamay N rosé.
Le règlement CE 607/2009 précise en son article 62 « que pour les produits ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les noms ou synonymes des variétés à raisins de cuve peuvent être mentionnés..... si les produits concernés .....sont issus à 85 % au moins de cette variété, en cas d'emploi du nom d'une seule variété de raisin de cuve ou de son synonyme». Votre déclaration de récolte en rosé mentionne une surface de 51,28 ares, correspondant à 35,78 ares de Gamay N, 15,00 ares d'Abouriou N et 0,50 ares de Villard N d'après votre fiche d'encépagement. La proportion de Gamay N, représentant manifestement moins de 85 % du volume vinifié en rosé, il ne vous est donc pas possible de commercialiser ce VSIG avec mention du cépage Gamay N.

J'ai pris note de votre engagement, repris dans le rapport de contrôle signé par vos soins dont une copie vous a été remise, à commercialiser les 30 hl de rosé en vrac, en stock au jour du contrôle, en VSIG sans cépage et à modifier l'étiquetage sur le stock conditionné existant (2 hl).

- Non-conformité devant donner lieu à mesures correctives

Exemple 1 :

Non-conformité documentaire pour absence du registre de conditionnement.

Le contrôle a fait apparaître une non-conformité documentaire (absence du registre d'embouteillage ou de conditionnement) remettant en cause la traçabilité. Je vous demande, dans ce cadre, de me transmettre une copie du registre de conditionnement que vous aurez mis en place.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente pour faire valoir vos observations. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de justificatifs probants, je serai amené à vous notifier, par une décision motivée, la sanction encourue à raison de ce manquement conformément au plan de contrôle des VSIG avec mention de cépage ou de millésime.

FranceAgriMer

Exemple 2 :

> *<u>Non-conformité documentaire pour absence du registre de conditionnement avec mise en demeure.</u>*
>
> *Le contrôle a fait apparaître une non-conformité documentaire (absence du registre d'embouteillage ou de conditionnement) remettant en cause la traçabilité. Je vous mets en demeure, dans ce cadre, de me transmettre dans un délai de trente jours ouvrables suivant réception de la présente, une copie du registre de conditionnement que vous aurez mis en place.*

Je vous informe que vous disposez d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente pour faire valoir vos observations. A l'expiration du délai imparti, et s'il est constaté, le cas échéant après nouveau contrôle sur place à vos frais, que la mise en demeure est fondée et qu'elle est restée sans effet ou n'a été que partiellement prise en compte, je serai amené à vous notifier, par une décision motivée, la sanction encourue à raison de ce manquement conformément au plan de contrôle des VSIG avec mention de cépage ou de millésime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable des Services territoriaux